

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



Décision N°23/0004/ ANRTIC/DG Portant approbation du Catalogue d'Interconnexion de TELCO SA 2023-2024

L'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication

Vu la loi N°14-O31/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques ;

Vu, le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC ;

Vu, le décret N°15-09/PR du 10 juin 2015 relatif à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services des communications électroniques ;

Vu, le décret N°20-107/PR du 20 Août 2020, portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC) ;

Vu l'arrêté N°186006/VP-MTPPTIC/Cab portant modalités d'application de certaines dispositions du décret N°13-086/PR du 27 juillet 2013 relatif à la société nationale « Comores Câbles SA ;

Vu les nécessités de service ;

Cadre juridique de la décision

Conformément à l'article 11 du décret N°15-091/PR relatif à l'interconnexion et l'accès aux réseaux et services de communications électroniques, prévoit « les projets de catalogues d'interconnexion et d'accès sont soumis à l'ANRTIC au plus tard le 30 Avril de l'année en cours. L'Autorité dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires pour l'approuver ou émettre un avis »

Contexte de la décision

Par courrier du 30 Mai 2023, l'ANRTIC a reçu le projet de catalogue d'interconnexion 2023-2024 de TELCO SA. Après analyse dudit catalogue, il a été décidé ce qui suit :

Décide :

Article 1 : le catalogue d'interconnexion de TELCO SA 2023-2024, destiné aux exploitants de réseaux ouverts au public ou aux fournisseurs de services des communications électroniques est approuvé.

Article 2 : selon l'article 48 de la loi relative aux communications électroniques susmentionné, l'ANRTIC peut demander à tout moment d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites dans le catalogue d'interconnexion si cela s'avère justifié au regard des besoins des opérateurs exploitants de réseaux ouverts au public et des fournisseurs de services des communications électroniques.

Article 3 : le catalogue est valable du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 4 : Ce catalogue constitue une annexe de la présente décision.

Article 5 : la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Moroni, le 13/07/2023

SAID MOUINOU AHAMADA

